

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
07/02/2025

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
07/02/2025

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
18/02/25

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 13 février 2025 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Florence COQUART, Monsieur Benoit CORDIN, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Tristan JACQUES, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Yann LAMOTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric-Alain JUNES

Pouvoirs :

Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Ali BENABOUD à Monsieur François MORTON, Monsieur Bruno BOUSSARD à Madame Catherine BASTONI, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Sandrine CARNEIRO à Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand COQUARD à Madame Françoise BEAULIEU, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Claire DIZES à Madame Corinne BASQUE, Madame Ginette FAROUX à Madame Martine LETOUBLON, Madame Valérie FERNANDEZ à Monsieur Laurent BLANCQUART, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Monsieur François LIET à Madame Pascale DENIS, Monsieur Dominique MODESTE à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT à Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Nathalie PECNARD, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Eva ROUSSEL.

Agenda 21

OBJET : 2 - (2025-17) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Débat relatif aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - (2025-17) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Débat relatif aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité,

VU l'article 15 de la loi susvisée qui a introduit dans le code de l'énergie l'obligation pour les communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée,

CONSIDERANT que les zones d'accélération illustrent la volonté des communes d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elles estiment adaptés,

CONSIDERANT que ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs,

CONSIDERANT en revanche que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis,

CONSIDERANT que le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables,

CONSIDERANT qu'un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération identifiées,

CONSIDERANT que dans ce cas un comité de projet sera obligatoire,

CONSIDERANT que ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes,

CONSIDERANT que la loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale de mener à bien des projets d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée,

CONSIDERANT qu'il convient de relever que les avantages découlant des zones d'accélération ne sont pas liés aux documents d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il n'est donc pas nécessaire d'attendre la modification des documents d'urbanisme pour en bénéficier,

CONSIDERANT que les 12 communes de l'agglomération ont délibéré sur leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables :

Coignières via sa délibération du 17 décembre 2024, après concertation publique du 12 novembre au 29 novembre 2024.

Elancourt via sa délibération du 22 mai 2024, après concertation publique du 11 au 24 mars 2024.

Guyancourt via sa délibération du 11 février 2024, après consultation publique organisée du 15 au 29 janvier 2024.

La Verrière via sa délibération du 4 avril 2024, après consultation publique organisée du 8 au 22 mars 2024.

Les Clayes-sous-Bois via sa délibération du 9 décembre 2024, après consultation publique organisée le 3 juin 2024

Magny-les-Hameaux via sa délibération du 2 avril 2024, après consultation publique organisée du 15 janvier au 5 mars 2024.

Maurepas via sa délibération du 2 juillet 2024, après consultation publique organisée du 1^{er} au 26 avril 2024.

Montigny-le-Bretonneux via sa délibération du 5 février 2024, après consultation publique organisée du 15 au 26 janvier 2024.

Plaisir via sa délibération du 20 mars 2024, après une consultation du public du 29 février au 15 mars 2024.

Trappes via sa délibération du 11 décembre 2023, après une consultation du public du 10 novembre au 4 décembre 2023.

Villepreux via sa délibération du 9 février 2024, après une consultation du public du 8 au 20 janvier 2024.

Voisins-le-Bretonneux via sa délibération du 18 mars 2024, après une consultation du public du 21 février au 8 mars 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit être organisé, portant sur la cohérence de ces zones à l'échelle intercommunale,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 janvier 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat relatif aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 18/02/25

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.